

VD_OMNI PS.2014.0057 vom 16. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2014.0057

FR: VD_OMNI PS.2014.0057 du 16 juillet 2015

IT: VD_OMNI PS.2014.0057 del 16 luglio 2015

Regeste

X. _____ /Instance juridique chômage Service de l'emploi, Office régional de placement d'Yverdon-les-Bains, CSR-Yverdon-Grandson | Bénéficiaire du RI sanctionné d'une réduction de 25% pendant 4 mois de son forfait d'entretien pour avoir abandonné une mesure d'insertion professionnelle sans excuse valable. La CDAP a admis que le choix de la stratégie et la mesure proposée étaient inadaptés au profil du recourant (PS.2014.0004). Le SDE a considéré que l'intéressé était inapte au placement à partir du 30 septembre 2013; celui-ci invoque que ses problèmes psychologiques existaient déjà et qu'ils se sont aggravés pendant les mesures, puis pendant les sanctions prononcées à son encontre. Le recourant n'a certes pas produit de certificat médical pour la période antérieure au 21 août 2013, mais il apparaît qu'il a informé l'ORP, à plusieurs reprises, des difficultés qu'il rencontrait dans le cadre des mesures de réinsertion qu'il suivait. Il incombait dès lors à l'autorité intimée, conformément à l'art. 15 al. 3 LACI, d'ordonner que le recourant soit examiné par le médecin-conseil, aux frais de l'assurance. Admission du recours.

Erwägungen

E. 1

Le recours est déposé dans les formes et délai requis par la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Selon l'art. 21 de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; RSV 822.11), le Service de l'emploi est compétent en matière d'insertion professionnelle des bénéficiaires du RI. Il organise la prise en charge des demandeurs d'emploi aptes au placement et au bénéfice du RI, pour toutes les questions liées à l'emploi et les mesures cantonales d'insertion professionnelle. Selon l'art. 23a al. 1 LEmp, les demandeurs d'emploi au bénéfice du RI doivent, avec l'assistance de leur ORP, tout mettre en oeuvre pour favoriser leur retour à l'emploi. En leur qualité de demandeurs d'emploi, ils sont soumis aux mêmes devoirs que les demandeurs d'emploi pris en charge par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI; RS 837.0). En particulier, il leur incombe d'effectuer des recherches d'emploi et d'en apporter la preuve. Ils sont tenus d'accepter tout emploi convenable qui leur est proposé et, lorsque l'ORP le leur enjoint, ils ont l'obligation de participer aux mesures d'insertion professionnelle qui leur sont octroyées, de participer aux entretiens de conseil et de contrôle, ainsi qu'aux réunions d'information et de fournir les renseignements et documents permettant de juger s'ils sont aptes au placement ou si le travail proposé est convenable (art. 23a al. 2 LEmp). b) L'art. 11 du règlement d'application de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi du 7 décembre 2005 (RLEmp; RSV 822.11.1) dispose que sont considérés comme aptes au placement au sens de

l'art. 21 LEmp les demandeurs d'emploi qui remplissent les conditions visées à l'art. 15 LACI. Selon l'art. 15 al. 1 LACI, est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire. L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments: la capacité de travail d'une part, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail - plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée - sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne - et d'autre part la disposition d'accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels (ATF 125 V 51 consid. 6a p. 58). L'aptitude au placement peut dès lors être niée notamment en raison de recherches d'emploi continuellement insuffisantes, en cas de refus réitéré d'accepter un travail convenable, ou encore lorsque l'assuré limite ses démarches à un domaine d'activité dans lequel il n'a, concrètement, qu'une très faible chance de trouver un emploi (TFA C 117/05 du 14 février 2006 consid. 3). S'il existe des doutes sérieux quant à la capacité de travail d'un chômeur, l'autorité cantonale peut ordonner qu'il soit examiné par un médecin-conseil, aux frais de l'assurance (art. 15 al. 3 LACI). En cas de limitation durable de la capacité de travail, l'art. 15 al. 2, 1ère phrase, LACI prévoit par ailleurs que le handicapé physique ou mental est réputé apte à être placé lorsque, compte tenu de son infirmité et dans l'hypothèse d'une situation équilibrée sur le marché de l'emploi, un travail convenable pourrait lui être procuré sur ce marché. Le Conseil fédéral est chargé de régler la coordination avec l'assurance-invalidité (art. 15 al. 2, deuxième phrase, LACI). L'art. 15 al. 3 de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI) prévoit ainsi que lorsqu'une personne n'est pas manifestement inapte au placement et qu'elle s'est annoncée à l'assurance-invalidité, elle est réputée apte au placement jusqu'à la décision de cette assurance.

E. 3

a) En l'espèce, l'autorité intimée fonde sa décision sur le fait que mis-à-part entre le 21 et le 28 août 2013, le dossier ne fait état d'aucune incapacité de travail attestée par un médecin pour la période litigieuse. Elle fait valoir qu'un demandeur d'emploi souhaitant justifier un manquement par des raisons de santé doit pouvoir fournir un certificat médical qui couvre la période durant laquelle le manquement a eu lieu. Le recourant soutient que quand bien même il n'a pas produit de certificat médical antérieur ou postérieur à son arrêt de travail du 21 au 28 août 2013, il n'en demeure pas moins que l'ORP était déjà au courant des difficultés qu'il rencontrait car il lui avait écrit, le 11 octobre 2013 « avoir énormément de difficultés avec les mesures proposées par l'ORP, car je me sens traité comme un moins que rien, avec une pression psychologique que je ne supporte plus du tout ». L'ORP n'était également pas sans ignorer que le recourant avait été interné, le 30 mars 2011, au Centre de Psychiatrie du Nord vaudois pour « protection auto-agressivité », en raison d'une tentative de suicide. Il convient donc d'examiner si l'autorité intimée a interprété les déclarations du recourant d'une manière conforme au droit. b) Lorsqu'il existe des doutes sérieux quant à la capacité de travail d'un chômeur, l'art. 15 al. 3 LACI impose plus spécifiquement à l'autorité cantonale d'ordonner qu'il soit examiné par un médecin-conseil, aux frais de l'assurance. Cette dernière examine l'aptitude au placement et communique ses conclusions à la caisse et à l'Office du travail (art. 24 al. 1 et 2 de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité [OACI]). c) En l'espèce, il apparaît que le recourant a déclaré avoir informé l'ORP, par lettre du 11 octobre

2013, qu'il souffrait d'une pression psychologique qu'il ne supportait plus du tout et que les mesures de réinsertion proposées ne lui convenaient pas. Il ressort en outre du dossier que le Dr. Z_____, médecin-généraliste, a adressé, en date du 30 octobre 2013, le recourant au Dr. A_____, psychiatre. Le certificat médical, établi le 3 février 2014 par ce dernier, relève que le recourant a suivi, à compter du mois de novembre 2013, une psychothérapie de soutien centrée sur la personne, en raison d'une détresse psychologique dans un contexte de difficultés d'ordre psychosocial, due notamment à un litige avec l'ORP, lié à sa réinsertion professionnelle. Ce certificat médical a été remis, par le conseil du recourant, au SDE, en date du 14 février 2014. Le recourant n'a certes pas produit de certificat médical pour la période antérieure au 21 août 2014, il ressort néanmoins du dossier qu'il a informé l'ORP, à plusieurs reprises, des difficultés qu'il rencontrait dans le cadre des mesures de réinsertion qu'il suivait ; le tribunal a par ailleurs reconnu, dans son arrêt du 4 septembre 2014, que celles-ci n'étaient absolument pas adaptées au profil du recourant. d) Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde généralement sa décision sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. S'il n'existe pas en droit des assurances sociales un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré, il demeure que les organes de l'assurance chômage doivent rendre leur décision sur la base de faits qui, à défaut d'être établis de manière irréfutable, présentent à tout le moins un degré de vraisemblance prépondérant; il ne suffit pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible (ATF 135 V 39 consid. 6.1 p. 45; 126 V 353 consid. 5b p. 360 et les références; voir également ATF 133 III 81 consid. 4.2.2 p. 88 et les références). A cet égard, les éléments du dossier laissent supposer qu'il existe des doutes sérieux quant à la capacité de travail du recourant. Par conséquent, il incombait à l'autorité intimée, conformément à l'art. 15 al. 3 LACI, d'ordonner que le recourant soit examiné par le médecin-conseil, aux frais de l'assurance. C'est en effet à un médecin qu'il appartient d'apprécier l'état de santé du recourant.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. Le tribunal doit encore statuer sur la répartition des frais et dépens de la procédure (art. 91 LPA-VD). En ce qui concerne les frais de justice, la procédure en matière de prestations sociales est gratuite en application de l'art. 4 al. 3 du Tarif des frais judiciaires et dépens en matière administrative du 28 avril 2015 (TFJDA; RSV 173.36.5.1). En ce qui concerne les dépens, le recourant, qui obtient gain de cause et qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit aux dépens qu'il a requis (art. 55 al. 1 LPA-VD); le montant des dépens correspondant au moins à l'indemnité équitable à laquelle le conseil d'office du recourant a droit, qui s'élève, selon la liste des opérations qu'il a produite, à 900 fr. (5h x 180 fr.), somme à laquelle s'ajoute 19.75 fr. de débours et la TVA pour 73.60 fr (919.75 x 8%), soit un montant total de 993.35 fr., arrondi à 1000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.